



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêtés préfectoraux relatifs aux dérogations faune et flore protégées  
(campagnes de stérilisation d'oeufs de goélands)**

**Références législatives et réglementaires :**

- Espèces soumises au titre 1<sup>er</sup> du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore
- Participation du public : article L120-1 du Code de l'environnement

**Motifs de la décision :**

Trois espèces de goélands sont susceptibles de s'installer en milieu urbain : le goéland argenté (*Larus argentatus*), le goéland marin (*Larus marinus*) et le goéland brun (*Larus fuscus*). Ces trois espèces sont protégées au titre du Code de l'environnement par le biais de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire.

Des dérogations (article L.411-2 du code de l'environnement) peuvent être accordées par arrêté préfectoral en vue de procéder à la destruction d'espèces protégées (animaux ou stérilisation des œufs) ou à la perturbation intentionnelle de ces mêmes espèces. Ces dérogations sont encadrées strictement et doivent répondre à un certain nombre de critères.

La Communauté de communes du pays de Landivisiau et l'entreprise Quéguiner de Gouesnou ont été autorisées par le Préfet du Finistère à procéder à des opérations de destruction d'œufs de Goélands par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon.

C'est l'objet des présents arrêtés soumis à la participation du public du 21 février au 8 mars 2022 inclus.

A la suite de cette procédure, les arrêtés ont été signés le 17 mars 2022.